



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 185

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES
DANS LE QUARTIER DES CHÂTELS**

**Avis de motion donné le 21 mars 2017
Adopté le 19 avril 2017
En vigueur le 4 mai 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin d'apporter certaines modifications à l'égard des zones 64021Mb, 64026Ma, 64112Ma, 64115Ha, 64118Mb, 64122Ha, 64127Cc, 64128Cc, 64137Cc, 64143Mb, 64145Mb, 64149Ha et 64201Cc.

Les zones 64021Mb, 64026Ma, 64112Ma, 64115Ha, 64118Mb, 64122Ha, 64127Cc, 64128Cc, 64137Cc, 64143Mb, 64145Mb, 64149Ha et 64201Cc sont situées approximativement à l'est de l'autoroute Henri-IV, au sud du boulevard des Cimes, à l'ouest de la rue Saint-Maurice et au nord de l'avenue Chauveau.

Les modifications apportées dans ces zones sont les suivantes :

- dans la zone 64021Mb, le nombre de logements minimum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est augmenté à deux et le maximum, à six. Dans un bâtiment jumelé de ce même groupe d'usages, le nombre minimum de logements est également augmenté à deux. Les usages des groupes C1 services administratifs, C36 atelier de réparation et I2 industrie artisanale ne sont maintenant plus autorisés. Également, la largeur minimale d'un lot exigée est fixée à 20 mètres. La superficie d'aire d'agrément est établie à quatre mètres carrés. Finalement, un seul accès à une rue pour un lot est à présent autorisé. La zone 64030Mb est au surplus créée à même une partie de la zone 64021Mb. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux des groupes H1 logement dans un bâtiment isolé de deux à six logements et dans un bâtiment jumelé de deux logements, C1 services administratifs, C36 atelier de réparation, P1 équipement culturel et patrimonial, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement et R1 parc. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de la zone 64030Mb sont indiquées dans la grille de spécifications jointe en annexe du présent règlement;

- dans la zone 64026Ma, la dominante et la valeur sont dorénavant « Hb », soit habitation de moyen gabarit. Le nombre de logements maximum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est augmenté à quatre. Par ailleurs, les bâtiments en rangée de ce même groupe d'usages ne sont maintenant plus autorisés. Les usages des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et services et I2 industrie artisanale ne sont maintenant plus autorisés. De plus, la largeur minimale d'un lot exigée est fixée à 20 mètres. La superficie d'aire d'agrément est fixée à quatre mètres carrés par logement. En outre, un seul accès à une rue pour un lot est à présent autorisé. L'affichage est désormais le Type 1 général;

- dans la zone 64112Ma, la dominante et la valeur sont dorénavant « Hb », soit habitation de moyen gabarit. Le nombre de logements maximum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est augmenté à quatre. Par ailleurs, les bâtiments en rangée de ce même groupe d'usages ne sont maintenant plus autorisés. Les usages des groupes C1 services administratifs et

C2 vente au détail et services *ne sont maintenant plus autorisés. De même, la largeur minimale d'un lot exigée est fixée à 20 mètres. Au surplus, un seul accès à une rue pour un lot est à présent autorisé. Enfin, l'affichage est dorénavant le Type 1 général;*

- dans la zone 64115Ha, la dominante et la valeur sont dorénavant « Hb », soit habitation de moyen gabarit. De plus, la largeur minimale d'un lot exigée est fixée à 20 mètres. La marge avant est dorénavant de six mètres. Le pourcentage d'aire verte minimale est augmenté à 25 % et la superficie d'aire d'agrément est fixée à quatre mètres carrés par logement. En outre, un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé;

- dans la zone 64118Mb, le nombre de logements minimum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est augmenté à douze. La marge avant est maintenant de six mètres. Par ailleurs, les normes de densité sont modifiées. Donc, la superficie maximale de plancher d'un établissement de commerce de vente au détail est dorénavant de 4 400 mètres carrés et pour un bâtiment de cette même affectation, elle est de 5 500 mètres carrés. La superficie maximale d'un bâtiment affecté à de l'administration et du service est de 5 500 mètres carrés. De même, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement ou H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment de 75 logements et plus. Qui plus est, un seul accès à une rue pour un lot est à présent autorisé. Enfin, un écran visuel doit désormais être aménagé sur une partie de la limite ouest de la zone;

- dans la zone 64122Ha, la dominante et la valeur sont dorénavant « Hc », soit habitation de grand gabarit. Le nombre de logements minimum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est augmenté à douze. De même, la largeur minimale d'un lot est augmentée à 20 mètres. La marge avant est dorénavant de six mètres. Le pourcentage d'aire verte minimale est augmenté à 25 %. Par surcroît, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement ou H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment de 75 logements et plus. Un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé. Au surplus, un écran visuel doit désormais être aménagé à la limite ouest de la zone. Enfin, la zone 64124Ha est agrandie à même une partie de la zone 64122Ha afin que les normes applicables pour cette zone le soient dorénavant à cette partie de territoire;

- dans la zone 64127Cc, les usages des groupes H1 logement et H2 habitation avec services communautaires sont maintenant autorisés uniquement au deuxième étage et aux étages situés au-dessus du deuxième étage d'un bâtiment. Une superficie d'aire d'agrément de quatre mètres carrés par logement est maintenant exigée. De même, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement ou H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment de 75 logements et plus. Qui plus est, un seul

accès à une rue pour un lot est à présent autorisé. Enfin, l'affichage est désormais le Type 4 Mixte;

- dans la zone 64128Cc, les usages des groupes H1 logement et H2 habitation avec services communautaires sont désormais autorisés uniquement au deuxième étage et aux étages situés au-dessus du deuxième étage d'un bâtiment. Par surcroît, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement ou H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment de 75 logements et plus. Un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé. En outre, un écran visuel doit désormais être aménagé à la limite est de la zone. Enfin, la zone 64153Cc est créée à même une partie de la zone 64128Cc afin que les normes de cette nouvelle zone soient applicables à cette partie du territoire. Dans cette nouvelle zone, les usages des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et service, C3 lieu de rassemblement, C20 restaurant, C21 débit d'alcool, P1 équipement culturel et patrimonial, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement, I2 industrie artisanale et R1 parc sont autorisés. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de la zone 64153Cc sont indiquées dans la grille de spécifications jointe en annexe du présent règlement;

- dans la zone 64137Cc, les usages du groupe H1 logement sont dorénavant autorisés uniquement au deuxième étage et aux étages situés au-dessus du deuxième étage d'un bâtiment. De même, les usages du groupe C21 débit d'alcool ne sont plus autorisés. Par surcroît, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement ou H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment de 75 logements et plus. Un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé. Finalement, un écran visuel doit désormais être aménagé à la ligne arrière des lots de cette zone;

- dans la zone 64143Mb, les usages des groupes C3 lieu de rassemblement et I2 industrie artisanale ne sont plus autorisés. La marge avant est désormais de six mètres. Une superficie d'aire d'agrément de quatre mètres carrés par logement est maintenant exigée. Par surcroît, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement ou H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment de 75 logements et plus. Un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé. Enfin, un écran visuel doit désormais être aménagé à la limite ouest de cette zone;

- dans la zone 64145Mb, le nombre de logements minimum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est augmenté à douze. Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C2 vente au détail et services est de deux. De plus, les usages des groupes C3 lieu de rassemblement, C20 restaurant, I2 industrie artisanale ainsi que l'usage associé de bar à un restaurant ne sont plus autorisés. En outre, la largeur minimale d'un lot est fixée à 20 mètres. La marge avant est dorénavant de six mètres. Par

ailleurs, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement ou H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment de 75 logements et plus. Un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé. Qui plus est, un écran visuel doit désormais être aménagé à la ligne arrière des lots de cette zone;

- dans la zone 64149Ha, la dominante et la valeur sont dorénavant « Hb », soit habitation de moyen gabarit. Le nombre de logements maximum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est augmenté à quatre. Le pourcentage d'aire verte minimale est augmenté à 25 % et une superficie d'aire d'agrément de quatre mètres carrés par logement est maintenant exigée. Par ailleurs, les normes de densité sont modifiées. Donc, la superficie maximale de plancher d'un établissement ou d'un bâtiment de commerce de vente au détail est dorénavant de 3 300 mètres carrés. La superficie maximale d'un bâtiment affecté à de l'administration et du service est aussi de 3 300 mètres carrés. De même, le nombre minimal de logements à l'hectare est de quinze. En outre, un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé;

- dans la zone 64201Cc, les usages des groupes H1 logement et H2 habitation avec services communautaires sont dorénavant autorisés uniquement au deuxième étage et aux étages situés au-dessus du deuxième étage d'un bâtiment. De plus, les usages des groupes C30 stationnement et poste de taxi ne sont plus autorisés. De même, la largeur minimale d'un lot exigée est augmentée à 20 mètres. Une superficie d'aire d'agrément de quatre mètres carrés par logement est maintenant exigée. Par surcroît, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement ou H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment de 75 logements et plus. Un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé. Enfin, l'affichage est désormais le Type 4 Mixte.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 185

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES DANS LE QUARTIER DES CHÂTELS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA6Q63Z01, par :

1° la création de la zone 64030Mb à même une partie de la zone 64021Mb, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A01 de l'annexe I du présent règlement;

2° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 64026Ma par « 64026Hb », tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A01 de l'annexe I du présent règlement;

3° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 64112Ma par « 64112Hb », tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A01 de l'annexe I du présent règlement;

4° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 64115Ha par « 64115Hb », tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A01 de l'annexe I du présent règlement;

5° l'addition d'un écran visuel d'une profondeur de deux mètres à la limite arrière des lots compris dans la zone 64118Mb, à l'exception de la limite arrière des lots numéros 1 043 431 et 1 043 432 du cadastre du Québec, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A01 de l'annexe I du présent règlement;

6° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 64122Ha par « 64122Hc », tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A02 de l'annexe I du présent règlement;

7° l'addition d'un écran visuel d'une profondeur de deux mètres à la limite arrière de certains lots compris dans la zone 64122Ha, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A02 de l'annexe I du présent règlement;

8° l'agrandissement de la zone 64124Ha à même une partie de la zone 64122Ha, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A02 de l'annexe I du présent règlement;

9° l'addition d'un écran visuel d'une profondeur de deux mètres à la limite arrière du lot numéro 1 259 763 du cadastre du Québec compris dans la zone 64128Cc, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A02 de l'annexe I du présent règlement;

10° la création de la zone 64153Cc à même une partie de la zone 64128Cc, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A02 de l'annexe I du présent règlement;

11° l'addition d'un écran visuel d'une profondeur de deux mètres à la limite arrière de certains lots compris dans la zone 64137Cc, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A02 de l'annexe I du présent règlement;

12° l'addition d'un écran visuel d'une profondeur de deux mètres à la limite arrière de certains lots compris dans la zone 64143Mb, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A02 de l'annexe I du présent règlement;

13° l'addition d'un écran visuel d'une profondeur de deux mètres à la limite arrière de certains lots compris dans la zone 64145Mb, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A02 de l'annexe I du présent règlement;

14° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 64149Ha par « 64149Hb », tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 64021Mb, 64026Ma, 64112Ma, 64115Ha, 64118Mb, 64122Ha, 64127Cc, 64128Cc, 64137Cc, 64143Mb, 64145Mb, 64149Ha et 64201Cc par celles de l'annexe II du présent règlement;

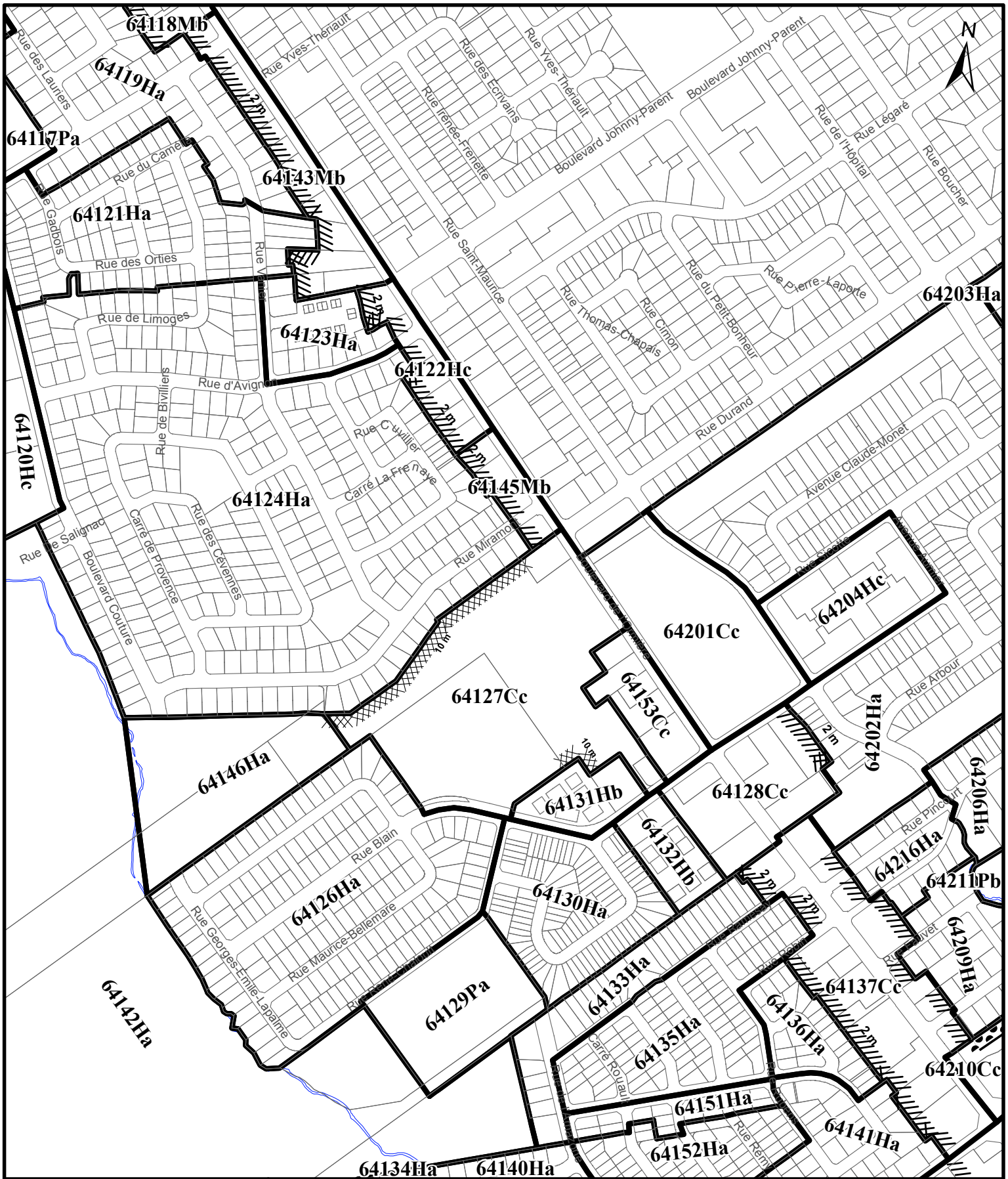
2° l'insertion des grilles de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicables à l'égard des zones 64030Mb et 64153Cc.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLANS NUMÉROS RCA6VQ185A01 ET RCA6VQ185A02



SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA6Q64Z01

Date du plan : 2016-07-20

No du règlement : R.C.A.6V.Q.185

Préparé par : M.M.

No du plan : RCA6VQ185A02

Échelle : 1:6 500

ANNEXE II

(article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	2	2	0						
		Maximum	6	2	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
C2		par établissement		par bâtiment		1500 m ²					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
C20		par établissement		par bâtiment		500 m ²					
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
P1		par établissement		par bâtiment							
P3											
P5											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				20 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	3 m	9 m		9 m		20 %	4 m ² /log		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		7.5 m	3 m			9 m		20 %			
H1 Jumelé 2 logements											
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
M 3 D d		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
		Clin de bois				Clin de bois					
		Aluminium				Aluminium					
		Bois				Bois					
		Brique				Brique					
		Zinc				Zinc					
		Verre				Verre					
		Planche de bois				Planche de bois					
		Pierre				Pierre					
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum		1		1		0		X	
		Maximum		4		2		0			
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
P3 Établissement d'éducation et de formation		par établissement		par bâtiment							
P5 Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				20 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %	4 m ² /log		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 à 2 logements		6 m	3 m			9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
M 3 D d		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
		Pierre				Pierre					
		Clin de bois				Clin de bois					
		Verre				Verre					
		Aluminium				Aluminium					
		Zinc				Zinc					
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
		Bois				Bois					
		Planche de bois				Planche de bois					
		Brique				Brique					
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation					
		Isolé	Jumelé	En rangée						
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
		Minimum	2	2	0					
		Maximum	6	2	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			Localisation					
C1	Services administratifs	par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
		1500 m ²								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher			Localisation					
C36	Atelier de réparation	par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
		1500 m ²								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			Localisation					
P1	Équipement culturel et patrimonial	par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
P3	Établissement d'éducation et de formation	par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
P5	Établissement de santé sans hébergement	par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
				20 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
				10 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	3 m	9 m		9 m		20 %	4 m ² /log	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		7.5 m	3 m			9 m		20 %		
H1 Jumelé 2 logements		7.5 m	3 m			9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
M 3 D d		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade		Mur latéral		30%		Tous Murs		
		Bois		Bois						
		Verre		Verre						
		Zinc		Zinc						
		Brique		Brique						
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural						
		Pierre		Pierre						
		Aluminium		Aluminium						
		Clin de bois		Clin de bois						
		Planche de bois		Planche de bois						
		Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 4 Mixte										

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Isolé		Jumelé		En rangée							
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
				Minimum		1		1					
		Maximum		4		2		0					
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
		P3 Établissement d'éducation et de formation											
P5 Établissement de santé sans hébergement													
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
USAGES PARTICULIERS													
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés													
NORMES DE LOTISSEMENT													
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale							
		minimale	maximale	minimale	maximale								
						20 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +				
						5 m	10 m						
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		6 m		1.5 m		3 m		9 m		20 %	4 m ² /log		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		H1 Jumelé 1 à 2 logements		6 m		3 m		9 m		20 %	4 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal			
		Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment							
		2200 m ²		2200 m ²		1100 m ²		15 log/ha					
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé											
		Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs			
		Planche de bois				Planche de bois							
		Verre				Verre							
		Zinc				Zinc							
		Brique				Brique							
		Clin de bois				Clin de bois							
		Pierre				Pierre							
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural							
		Bois				Bois							
		Aluminium				Aluminium							
		Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Axe structurant B													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	4	0	0						
		Maximum		0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				20 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
				9 m	15 m						
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière			
		6 m		1.5 m		3 m		9 m			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal			
		6 m		1.5 m		3 m		9 m			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par établissement	Par bâtiment						
M	3 D d	3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²	15 log/ha					
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
		Aluminium				Aluminium					
		Brique				Brique					
		Pierre				Pierre					
		Zinc				Zinc					
		Planche de bois				Planche de bois					
		Verre				Verre					
		Clin de bois				Clin de bois					
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
Bois				Bois							
Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble		
		Minimum	12	0	0					
		Maximum		0	0					
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
		Minimum	10	0	0					
		Maximum		0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher								
		par établissement		par bâtiment						Localisation
		C1	Services administratifs		2000 m ²					
		C2	Vente au détail et services		2000 m ²					
C3	Lieu de rassemblement		2000 m ²							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
		par établissement		par bâtiment						Localisation
		C20	Restaurant		800 m ²					
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher								
		par établissement		par bâtiment						Localisation
		C36	Atelier de réparation							
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher								
		par établissement		par bâtiment						Localisation
		P1	Équipement culturel et patrimonial							
		P3	Établissement d'éducation et de formation							
P5	Établissement de santé sans hébergement									
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher								
		par établissement		par bâtiment						Localisation
		I2	Industrie artisanale		200 m ²					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE		R1 Parc								
USAGES PARTICULIERS		Usage associé : Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212 Un bar est associé à un restaurant - article 221 Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223 Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224 Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225 Usage contingenté : Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C36 atelier de réparation est d'un - article 301 Usage spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20								
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
				20 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
			50 %	9 m	15 m	2				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		6 m	1.5 m			9 m		15 %	4 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		15 log/ha				
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade		Mur latéral		Tous Murs				
		75%		30%						
		Brique		Brique						
		Bois		Bois						
		Clin de bois		Clin de bois						
		Pierre		Pierre						
		Verre		Verre						
		Planche de bois		Planche de bois						
		Aluminium		Aluminium						
Bloc de béton architectural		12	Bloc de béton architectural							
Zinc		Zinc								
Matériaux prohibés :		Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547								

BÂTIMENT PRINCIPAL
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE Axe structurant B
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634 Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1 Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902 Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897 Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724 Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble		
		Isolé		Jumelé		En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment										
H1	Logement	Minimum		12	0	0						
		Maximum			0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES												
C1 Services administratifs		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement			par bâtiment							
		1500 m ²										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1 Parc												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20												
NORMES DE LOTISSEMENT												
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale						
		minimale	maximale	minimale	maximale							
				20 m								
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	15 m	2						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
		6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	4 m ² /log			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
		3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		15 log/ha						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé										
		Façade			75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
		Pierre					Pierre					
		Zinc					Zinc					
		Planche de bois					Planche de bois					
		Bois					Bois					
		Aluminium					Aluminium					
		Bloc de béton architectural					Bloc de béton architectural					
		Verre					Verre					
		Brique					Brique					
		Clin de bois					Clin de bois					
Matériaux prohibés :			Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant B												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634												
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1												
Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724												

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment									
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
H1	Logement	Minimum	10	0	0	2,2+					
		Maximum		0	0						
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble				
		Minimum	10	0	0	2,2+					
		Maximum		0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher									
		par établissement		par bâtiment						Localisation	
		C1	Services administratifs	1000 m ²							
		C2	Vente au détail et services	3000 m ²							
C3	Lieu de rassemblement	3000 m ²									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation									
		par établissement		par bâtiment						Localisation	
		C20	Restaurant	2000 m ²							
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher									
		par établissement		par bâtiment						Localisation	
		P1	Équipement culturel et patrimonial								
		P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement										
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher									
		par établissement		par bâtiment						Localisation	
		I2	Industrie artisanale	200 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE		R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS		Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221 Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223 Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224 Usage spécifiquement autorisé : Poste d'énergie électrique									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20									
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				20 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
			50 %	9 m	15 m	2					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		4 m	3 m			9 m		15 %	4 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		15 log/ha					
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
		Clin de bois				Clin de bois					
		Planche de bois				Planche de bois					
		Verre				Verre					
		Aluminium				Aluminium					
		Bois				Bois					
		Pierre				Pierre					
		Zinc				Zinc					
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
		Brique				Brique					
Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547 La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES	
TYPE	
Axe structurant B	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634	
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1	
Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587	
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	
TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
GESTION DES DROITS ACQUIS	
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899	
Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1	
ENSEIGNE	
TYPE	
Type 4 Mixte	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798	
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545	

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment									
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
H1	Logement	Minimum	10	0	0	2,2+					
		Maximum		0	0						
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble				
		Minimum	10	0	0	2,2+					
		Maximum		0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment								
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment								
C20	Restaurant			800 m ²							
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment								
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment								
I2	Industrie artisanale			200 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20							
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				20 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +		3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
			50 %	9 m	15 m	2					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4 m	3 m			9 m		15 %	4 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
M 3 D d		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		15 log/ha					
		3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
		Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs					
		Brique		Brique							
		Planche de bois		Planche de bois							
		Clin de bois		Clin de bois							
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural							
		Pierre		Pierre							
		Zinc		Zinc							
		Bois		Bois							
		Verre		Verre							
		Aluminium		Aluminium							
		Matériaux prohibés :	Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547							
				La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351							

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE Axe structurant B
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1
Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

USAGES AUTORISÉS														
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble				
		Isolé		Jumelé		En rangée								
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment						2,2+				
				Minimum		4		0						0
		Maximum				0								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble				
		par établissement			par bâtiment									
		C1 Services administratifs												
		C2 Vente au détail et services												
C3 Lieu de rassemblement														
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble				
		par établissement			par bâtiment									
		C20 Restaurant		1000 m ²										
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble				
		par établissement			par bâtiment									
		C31 Poste d'essence												
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble				
		par établissement			par bâtiment									
		P1 Équipement culturel et patrimonial												
		P3 Établissement d'éducation et de formation												
		P5 Établissement de santé sans hébergement												
P8 Équipement de sécurité publique														
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble				
		par établissement			par bâtiment									
		I2 Industrie artisanale		200 m ²										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE														
		R1 Parc												
		R2 Équipement récréatif extérieur de proximité												
USAGES PARTICULIERS		Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221										
				Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223										
				Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224										
				Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225										
				La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205										
				Usage contingenté : Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste d'essence est de deux - article 301										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20												
NORMES DE LOTISSEMENT														
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale								
		minimale	maximale	minimale	maximale									
				20 m										
BÂTIMENT PRINCIPAL														
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements						
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +		3 ch. ou + ou 105m ² ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES		50 %		9 m 15 m		2								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		4 m		3 m				9 m			15 %	4 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal				
		Par établissement		Par bâtiment	Par bâtiment									
		3300 m ²		3300 m ²		3300 m ²		15 log/ha						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé												
		Façade			75%			Mur latéral			30%			
		Zinc						Zinc						
		Aluminium						Aluminium						
		Bois						Bois						
		Planche de bois						Planche de bois						
		Pierre						Pierre						
		Bloc de béton architectural						Bloc de béton architectural						
		Brique						Brique						
		Clin de bois						Clin de bois						
		Verre						Verre						
Matériaux prohibés :		Vinyle												
		19												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547												
		La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE Axe structurant B
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1
Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587
GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble		
		Isolé		Jumelé		En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment										
H1	Logement	Minimum	4	0	0							
		Maximum		0	0							
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble		
		Minimum		0		0						
		Maximum		0		0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement			par bâtiment							
		1000 m ²										
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services	1000 m ²										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement			par bâtiment							
		500 m ²										
C20	Restaurant											
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement			par bâtiment							
P1	Équipement culturel et patrimonial											
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20												
NORMES DE LOTISSEMENT												
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale						
		minimale	maximale	minimale	maximale							
				20 m								
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +			
			50 %	9 m	15 m	2						
DIMENSIONS GÉNÉRALES												
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m		1.5 m		3 m		9 m			15 %	4 m ² /log
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES												
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal		
		Par établissement		Par bâtiment	Par bâtiment		Par bâtiment	15 log/ha				
M	3	D	d	3300 m ²		3300 m ²		3300 m ²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé										
		Façade			Mur latéral			Tous Murs				
		75%			30%							
		Aluminium			Aluminium							
		Verre			Verre							
		Bloc de béton architectural			Bloc de béton architectural							
		Bois			Bois							
		Clin de bois			Clin de bois							
		Pierre			Pierre							
		Planche de bois			Planche de bois							
		Zinc			Zinc							
Brique			Brique									
Matériaux prohibés :			Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant B												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634												
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1												
Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587												

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724 Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	12	0	0						
		Maximum		0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
C1	Services administratifs	1500 m ²									
C2	Vente au détail et services	1500 m ²									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage contingenté : Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C2 vente au détail et services est de deux - article 301											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20											
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				20 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			50 %	9 m	15 m	2					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	3 m			9 m	20 %	15 %	4 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
M 3 D d		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		Mur latéral		Tous Murs					
		75%		30%							
		Aluminium		Aluminium							
		Brique		Brique							
		Zinc		Zinc							
		Verre		Verre							
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural							
		Bois		Bois							
		Planche de bois		Planche de bois							
		Clin de bois		Clin de bois							
		Pierre		Pierre							
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1											
Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798											

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum		1		0		0			
		Maximum		4		0		0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
						20 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +		3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	4 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ											
M 3 D d		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		15 log/ha					
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT											
		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
		Bois				Bois					
		Pierre				Pierre					
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
		Clin de bois				Clin de bois					
		Verre				Verre					
		Planche de bois				Planche de bois					
		Aluminium				Aluminium					
		Zinc				Zinc					
		Brique				Brique					
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902											
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant			800 m ²							
C21	Débit d'alcool										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
I2	Industrie artisanale			200 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :				Un bar est associé à un restaurant - article 221							
				Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
				Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
				Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20											
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
				minimale	maximale	minimale	maximale				
						20 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
					50 %	9 m	15 m	2			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				Marge avant	Marge latérale			Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'agrément
				4 m	3 m			9 m		15 %	4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
M 3 D d				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade 75%		Mur latéral 30%		Tous Murs			
				Aluminium		Aluminium					
				Verre		Verre					
				Bois		Bois					
				Pierre		Pierre					
				Brique		Brique					
				Clin de bois		Clin de bois					
				Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural					
				Planche de bois		Planche de bois					
				Zinc		Zinc					
				Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1											

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION		Type de bâtiment										
		Isolé	Jumelé	En rangée								
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble						
H1	Logement	Minimum	10	0	0	2,2+						
		Maximum		0	0							
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble					
		Minimum	10	0	0	2,2+						
		Maximum		0	0							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment									
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
C3	Lieu de rassemblement											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment									
C20	Restaurant											
C21	Débit d'alcool			1000 m ²								
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment									
P1	Équipement culturel et patrimonial											
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment									
I2	Industrie artisanale			200 m ²								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221										
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224										
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
				Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20								
NORMES DE LOTISSEMENT												
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale						
		minimale	maximale	minimale	maximale							
				20 m								
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +		3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
				9 m	15 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4 m	3 m			9 m		15 %	4 m ² /log			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
M 2 B c		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
		4400 m ²	13200 m ²	5500 m ²		30 log/ha						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
		Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs						
		Bois		Bois								
		Clin de bois		Clin de bois								
		Planche de bois		Planche de bois								
		Brique		Brique								
		Zinc		Zinc								
		Aluminium		Aluminium								
		Verre		Verre								
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural								
		Pierre		Pierre								
		Matériaux prohibés :	Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
				Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547								
				La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351								

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE Axe structurant B
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1
Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587
GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin d'apporter certaines modifications à l'égard des zones 64021Mb, 64026Ma, 64112Ma, 64115Ha, 64118Mb, 64122Ha, 64127Cc, 64128Cc, 64137Cc, 64143Mb, 64145Mb, 64149Ha et 64201Cc.

Les zones 64021Mb, 64026Ma, 64112Ma, 64115Ha, 64118Mb, 64122Ha, 64127Cc, 64128Cc, 64137Cc, 64143Mb, 64145Mb, 64149Ha et 64201Cc sont situées approximativement à l'est de l'autoroute Henri-IV, au sud du boulevard des Cimes, à l'ouest de la rue Saint-Maurice et au nord de l'avenue Chauveau.

Les modifications apportées dans ces zones sont les suivantes :

- dans la zone 64021Mb, le nombre de logements minimum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est augmenté à deux et le maximum, à six. Dans un bâtiment jumelé de ce même groupe d'usages, le nombre minimum de logements est également augmenté à deux. Les usages des groupes C1 services administratifs, C36 atelier de réparation et I2 industrie artisanale ne sont maintenant plus autorisés. Également, la largeur minimale d'un lot exigée est fixée à 20 mètres. La superficie d'aire d'agrément est établie à quatre mètres carrés. Finalement, un seul accès à une rue pour un lot est à présent autorisé. La zone 64030Mb est au surplus créée à même une partie de la zone 64021Mb. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux des groupes H1 logement dans un bâtiment isolé de deux à six logements et dans un bâtiment jumelé de deux logements, C1 services administratifs, C36 atelier de réparation, P1 équipement culturel et patrimonial, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement et R1 parc. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de la zone 64030Mb sont indiquées dans la grille de spécifications jointe en annexe du présent règlement;

- dans la zone 64026Ma, la dominante et la valeur sont dorénavant « Hb », soit habitation de moyen gabarit. Le nombre de logements maximum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est augmenté à quatre. Par ailleurs, les bâtiments en rangée de ce même groupe d'usages ne sont maintenant plus autorisés. Les usages des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et services et I2 industrie artisanale ne sont maintenant plus autorisés. De plus, la largeur minimale d'un lot exigée est fixée à 20 mètres. La superficie d'aire d'agrément est fixée à quatre mètres carrés par logement. En outre, un seul accès à une rue pour un lot est à présent autorisé. L'affichage est désormais le Type 1 général;

- dans la zone 64112Ma, la dominante et la valeur sont dorénavant « Hb », soit habitation de moyen gabarit. Le nombre de logements maximum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est augmenté à quatre. Par ailleurs, les bâtiments en rangée de ce même groupe d'usages ne sont

maintenant plus autorisés. Les usages des groupes C1 services administratifs et C2 vente au détail et services ne sont maintenant plus autorisés. De même, la largeur minimale d'un lot exigée est fixée à 20 mètres. Au surplus, un seul accès à une rue pour un lot est à présent autorisé. Enfin, l'affichage est dorénavant le Type 1 général;

- dans la zone 64115Ha, la dominante et la valeur sont dorénavant « Hb », soit habitation de moyen gabarit. De plus, la largeur minimale d'un lot exigée est fixée à 20 mètres. La marge avant est dorénavant de six mètres. Le pourcentage d'aire verte minimale est augmenté à 25 % et la superficie d'aire d'agrément est fixée à quatre mètres carrés par logement. En outre, un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé;

- dans la zone 64118Mb, le nombre de logements minimum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est augmenté à douze. La marge avant est maintenant de six mètres. Par ailleurs, les normes de densité sont modifiées. Donc, la superficie maximale de plancher d'un établissement de commerce de vente au détail est dorénavant de 4 400 mètres carrés et pour un bâtiment de cette même affectation, elle est de 5 500 mètres carrés. La superficie maximale d'un bâtiment affecté à de l'administration et du service est de 5 500 mètres carrés. De même, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement ou H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment de 75 logements et plus. Qui plus est, un seul accès à une rue pour un lot est à présent autorisé. Enfin, un écran visuel doit désormais être aménagé sur une partie de la limite ouest de la zone;

- dans la zone 64122Ha, la dominante et la valeur sont dorénavant « Hc », soit habitation de grand gabarit. Le nombre de logements minimum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est augmenté à douze. De même, la largeur minimale d'un lot est augmentée à 20 mètres. La marge avant est dorénavant de six mètres. Le pourcentage d'aire verte minimale est augmenté à 25 %. Par surcroît, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement ou H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment de 75 logements et plus. Un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé. Au surplus, un écran visuel doit désormais être aménagé à la limite ouest de la zone. Enfin, la zone 64124Ha est agrandie à même une partie de la zone 64122Ha afin que les normes applicables pour cette zone le soient dorénavant à cette partie de territoire;

- dans la zone 64127Cc, les usages des groupes H1 logement et H2 habitation avec services communautaires sont maintenant autorisés uniquement au deuxième étage et aux étages situés au-dessus du deuxième étage d'un bâtiment. Une superficie d'aire d'agrément de quatre mètres carrés par logement est maintenant exigée. De même, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement ou H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment de 75 logements et plus. Qui plus est, un seul

accès à une rue pour un lot est à présent autorisé. Enfin, l'affichage est désormais le Type 4 Mixte;

- dans la zone 64128Cc, les usages des groupes H1 logement et H2 habitation avec services communautaires sont désormais autorisés uniquement au deuxième étage et aux étages situés au-dessus du deuxième étage d'un bâtiment. Par surcroît, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement ou H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment de 75 logements et plus. Un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé. En outre, un écran visuel doit désormais être aménagé à la limite est de la zone. Enfin, la zone 64153Cc est créée à même une partie de la zone 64128Cc afin que les normes de cette nouvelle zone soient applicables à cette partie du territoire. Dans cette nouvelle zone, les usages des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et service, C3 lieu de rassemblement, C20 restaurant, C21 débit d'alcool, P1 équipement culturel et patrimonial, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement, I2 industrie artisanale et R1 parc sont autorisés. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de la zone 64153Cc sont indiquées dans la grille de spécifications jointe en annexe du présent règlement;

- dans la zone 64137Cc, les usages du groupe H1 logement sont dorénavant autorisés uniquement au deuxième étage et aux étages situés au-dessus du deuxième étage d'un bâtiment. De même, les usages du groupe C21 débit d'alcool ne sont plus autorisés. Par surcroît, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement ou H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment de 75 logements et plus. Un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé. Finalement, un écran visuel doit désormais être aménagé à la ligne arrière des lots de cette zone;

- dans la zone 64143Mb, les usages des groupes C3 lieu de rassemblement et I2 industrie artisanale ne sont plus autorisés. La marge avant est désormais de six mètres. Une superficie d'aire d'agrément de quatre mètres carrés par logement est maintenant exigée. Par surcroît, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement ou H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment de 75 logements et plus. Un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé. Enfin, un écran visuel doit désormais être aménagé à la limite ouest de cette zone;

- dans la zone 64145Mb, le nombre de logements minimum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est augmenté à douze. Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C2 vente au détail et services est de deux. De plus, les usages des groupes C3 lieu de rassemblement, C20 restaurant, I2 industrie artisanale ainsi que l'usage associé de bar à un restaurant ne sont plus autorisés. En outre, la largeur minimale d'un lot est fixée à 20 mètres. La marge avant est dorénavant de six mètres. Par

ailleurs, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement ou H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment de 75 logements et plus. Un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé. Qui plus est, un écran visuel doit désormais être aménagé à la ligne arrière des lots de cette zone;

- dans la zone 64149Ha, la dominante et la valeur sont dorénavant « Hb », soit habitation de moyen gabarit. Le nombre de logements maximum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est augmenté à quatre. Le pourcentage d'aire verte minimale est augmenté à 25 % et une superficie d'aire d'agrément de quatre mètres carrés par logement est maintenant exigée. Par ailleurs, les normes de densité sont modifiées. Donc, la superficie maximale de plancher d'un établissement ou d'un bâtiment de commerce de vente au détail est dorénavant de 3 300 mètres carrés. La superficie maximale d'un bâtiment affecté à de l'administration et du service est aussi de 3 300 mètres carrés. De même, le nombre minimal de logements à l'hectare est de quinze. En outre, un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé;

- dans la zone 64201Cc, les usages des groupes H1 logement et H2 habitation avec services communautaires sont dorénavant autorisés uniquement au deuxième étage et aux étages situés au-dessus du deuxième étage d'un bâtiment. De plus, les usages des groupes C30 stationnement et poste de taxi ne sont plus autorisés. De même, la largeur minimale d'un lot exigée est augmentée à 20 mètres. Une superficie d'aire d'agrément de quatre mètres carrés par logement est maintenant exigée. Par surcroît, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement ou H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment de 75 logements et plus. Un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé. Enfin, l'affichage est désormais le Type 4 Mixte.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.